



MINISTÈRE DES DROITS HUMAINS

La Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°0018 DU 25/11/2024

FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES
DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre des Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles ;

Vu la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4 et 5;

Vu la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 24 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'exercice des activités des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la législation en vigueur dans notre pays ;

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et les représentants des Associations de défense des Droits de l'Homme entendus ;

Après délibération en Conseil des Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les défenseurs des droits de l'homme sont autorisés à exercer leurs activités dans toute la République, à l'exception des zones où la sécurité publique ou la sécurité nationale sont menacées.

Article 2 : Les violations des droits de l'homme sont considérées comme une atteinte à la sécurité publique et à la sécurité nationale.

Article 3 : La lutte contre les violations des droits de l'homme est une priorité pour le gouvernement.

Immeuble Kasai, Place Royale - BP 8931 Kin 1 Kinshasa

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application de l'article 3 *in fine* de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, le présent Arrêté fixe les modalités d'exercice des activités de celui-ci.

Il spécifie les matières ci-après : les principes fondamentaux devant guider l'action du défenseur des Droits de l'homme, la saisine, l'enregistrement, les modalités de présentation des rapports annuels d'activités, les manquements aux devoirs et le financement des activités du défenseur des droits de l'homme.

Article 2 : Conformément à la disposition de l'article 2 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, est revêtue de la qualité de défenseur des droits de l'homme :

1. Toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, qui travaille pour la protection et la promotion des droits de l'homme ;
2. Toute personne identifiée ou groupe de personnes qui agit en fonction de ses attributions, de sa profession ou de son état physique, travaille à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
3. Toute institution ou tout organisme légalement constitué qui travaille à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que garantis par la Constitution, les lois de la République, les instruments nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme en fonction de ses attributions.

CHAPITRE II. DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DEVANT GUIDER L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME ET DES MODALITÉS DE SAISINE

Section 1 : Des principes fondamentaux

Article 3 : L'action du défenseur des Droits de l'Homme doit obéir aux exigences posées par l'article 7 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

À ce titre, il devra observer notamment les principes de la neutralité, la bonne moralité, l'impartialité, la responsabilité, le respect des lois et des Conventions internationales pertinentes ratifiées, la participation ; la responsabilité ; la non-discrimination ; l'égalité ; l'autonomisation ; l'éthique, la légalité et la confidentialité.

Article 4 : Nonobstant les prescrits de l'article 3 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, le défenseur des droits de l'homme exerce ses activités dans le strict respect des lois en vigueur en mettant l'accent notamment sur :

- Les violations des droits de l'homme ;
- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;

- La défense des droits des usagers des services publics ;
- Les visites périodiques des centres pénitentiaires et des lieux de détention ;
- Le respect des droits de la femme et de l'enfant ;
- Le respect des droits des personnes avec handicap ;
- Le respect des droits des Peuples autochtones pygmées et des Communautés locales ;
- Le respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes avec le VIH/SIDA, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables ;
- La promotion des droits fondamentaux ;
- La formulation des suggestions susceptibles de susciter le sens de devoir indispensable à la promotion et à la protection collective des droits de l'homme.

Section 2 : De la saisine

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, le défenseur des droits de l'homme peut, soit se saisir d'office de toute violation ou atteinte des droits de l'homme, soit recevoir des alertes par ses délégués, par courrier ou encore par tout autre moyen de droit.

Une fois saisi, le défenseur des droits de l'homme examine les demandes individuelles qu'il reçoit et mène des actions de promotion et de protection.

Article 6 : Lorsque le défenseur des droits de l'homme est saisi d'une alerte, il monitore en rassemblant toutes les preuves, détermine la violation constatée, identifie l'objet ainsi que l'auteur de la violation et formule les recommandations précises.

Il est tenu à cet effet d'envoyer un rapport de ses activités conformément à l'article 11 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE III. DE L'ENREGISTREMENT

Article 7 : Il est créé un Répertoire d'enregistrement des défenseurs des Droits de l'Homme exerçant en dehors d'une Association légalement constituée, suivi de la délivrance d'un numéro national d'identification, conformément à l'article 7 alinéas 3 et 4 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Une décision du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Plénière spécifie les mesures d'application de la présente disposition.

Article 8 : L'enregistrement des Institutions et des Organismes qui travaillent à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est régi par les dispositions de la loi N°004/2001 du 20/07/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique.

CHAPITRE IV. MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITÉS

Article 9 : Les modalités de présentation des rapports annuels d'activités seront fixées par la Commission Nationale des Droits de l'Homme, conformément aux articles 11 et 16 la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE V. DU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 : Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits de l'homme peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers étrangers et/ou de l'Etat ou de toutes autres sources permises par la loi.

Article 11 : Les demandes de subventions pour recevoir un soutien financier de l'Etat, afin de renforcer et soutenir les initiatives sensibles aux organisations locales de défense des droits de l'homme, sont adressées au Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions, qui les examine au cas par cas.

CHAPITRE VI. DES MANQUEMENTS AUX DEVOIRS

Article 12 : Les manquements aux devoirs légaux des défenseurs et des membres des Associations de défense des droits de l'homme légalement constituées feront l'objet d'une médiation, et s'ils sont constitutifs d'infractions, des sanctions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14 : Le Secrétaire Général aux Droits Humains est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **25 NOV 2024**

Maître Chantal CHAMBU MWAVITA

